



Commune de
1609 Saint-Martin FR

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la commune de Saint-Martin FR

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement communal sur le statut et la rétribution des conseillers communaux,

Arrête :

CHAP. I: ORGANISATION¹

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres ; priorité est donnée en fonction des années d'ancienneté des membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement². La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale à le ou la secrétaire communale le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.³

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le mardi à 20h00 au bureau communal de Saint-Martin. L'ordre du jour est réglé à l'art. 10⁴.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

¹ Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo.

² Art. 61 al.3 LCo.

³ Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf.

⁴ Art. 62 al. 1 LCo

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, les pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises au Conseiller communal responsable du dicastère par le secrétariat, soit de manière physique, soit sur une plate-forme électronique sécurisée. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au remplaçant de son dicastère. A cet effet, une séance est organisée entre les deux Conseillers concernés et le ou la secrétaire communale.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Il peut être consulté en tout temps par les membres du Conseil communal. Il n'est pas lu en début de séance, mais il est mis en consultation à partir du vendredi à midi et soumis à approbation lors de la prochaine séance⁵

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁵ Art. 32 RELCo. Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).⁶

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Le courrier émanant du Conseil communal est rédigé par le ou la secrétaire et peut être consulté en tout temps par le Conseil communal. Le Conseiller ou la Conseillère communal-e peut soumettre un projet s'il le juge nécessaire.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du Conseiller ou de la Conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les Conseillers ou Conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II: SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au vendredi à 11h00.

² Le ou la secrétaire établit l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ Le ou le ou la secrétaire adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au vendredi à 12h00.

⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour. Les points à traiter doivent être annoncés en début de séance.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12 Direction des débats

Le Syndic ou la Syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al.4 LCo s'applique.

⁶ Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103^{bis} al. 1 let. a LCo).

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions⁷

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le Syndic donne d'abord la parole au Conseiller ou à la Conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) Conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) Conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le Syndic ou la Syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42^e à 42f RELCo.⁸

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.⁹

CHAP. III: REPRESENTATION

Art. 17 Signatures et visas des pièces comptables

¹ Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

⁷ Les personnes présentes à une séance du Conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le Conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du Conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo).

⁸ Le renvoi aux articles 42a ss. RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8-16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5])...A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e-42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

⁹ Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31-41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

² Toute pièce comptable (facture ou note de crédit) doit être munie du visa du Conseiller ou de la Conseillère communal-e responsable du dicastère¹⁰ et doit figurer sur la liste des factures dûment visée par le Président de la séance. Tout extrait financier (banque, poste, Etat...) doit être visé par le Conseiller ou la Conseillère communal-e responsable du dicastère des finances.

Art. 18 Délégations de compétences

En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 19 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

CHAP. IV: SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 20 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le Syndic ou la Syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer une-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le Syndic ou la Syndique est à l'origine du conflit, deux Conseillers ou Conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire¹³

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune¹⁴.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V: STATUT ET RETRIBUTION

Art. 21 Statut des membres du Conseil communal

Aucun membre du Conseil communal n'exerce sa fonction à plein temps.

Art. 22 Rétribution des membres du Conseil communal

¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe du présent règlement.

² L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

CHAP. VI: DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Abrogation

¹ Le règlement d'organisation du Conseil communal du 5 juin 2018 est abrogé.

Art. 24 Entrée en vigueur

² Le présent règlement entre en vigueur au 27 avril 2021

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 27 avril 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic :



Gérard Buchs



La Secrétaire :



Florence Genoud Bailat

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 Règlement).

Annexe 2: Retraits de fonds (art. 19 Règlement).

Annexe 4: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 Règlement).



Conseil communal de Saint-Martin FR

Annexe 1 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art.1 al.2)

Répartition des dicastères dès le 4 juillet 2023—Période 2023—2026

Ursula Hugi : Syndique

ursula.hugi@saint-martin-fr.ch

078 632 13 75

Suppléant : Cédric Borer

Dicastère : Administration générale, personnel communal, aménagement du territoire et Constructions et la commission d'aménagement et d'énergie

Cédric Borer : vice-Syndic

cedric.borer@saint-martin-fr.ch

079 453 58 92

Suppléante : Sandra Gothuey

Dicastère : Enseignement, formation, culture, loisirs, petite enfance et transports et la commission intercommunale cercle scolaire et accueil extrascolaire Le Flon/Saint-Martin

Georges-Henri Débois

georges.debois@saint-martin-fr.ch

079 446 93 39

Suppléante : Ursula Hugi

Dicastère : Finances et impôts et la commission financière

Yves Currat

yves.currat@saint-martin-fr.ch

079 730 96 05

Suppléant : Lionel Bussard

Dicastère : Ordures ménagères, déchèterie, protection civile, bâtiments communaux et forêts

Sandra Gothuey

sandra.gothuey@saint-martin-fr.ch

079 275 89 95

Suppléant : Pascal Delessert

Dicastère : Santé, affaires sociales, justice et militaire et la commission sociale et des naturalisations

Pascal Delessert

pascal.delessert@saint-martin-fr.ch

079 221 71 36

Suppléant : Georges-Henri Débois

Dicastère : Routes, cimetière, feu et agriculture et la commission agricole et du cimetière

Lionel Bussard

lionel.bussard@saint-martin-fr.ch

079 674 69 57

Suppléant : Yves Currat

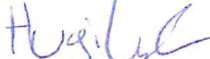
Dicastère : Environnement : adduction d'eau, protection des eaux et endiguements et la commission des eaux et d'épuration

La liste des délégués et de leurs suppléants aux associations de district est jointe à la présente annexe.

Arrêté en séance de Conseil communal , le 4 juillet 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La syndique :


Ursula Hugi



La Secrétaire


Rosine Menoud